

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

group-sodexo.fr

Demande n° FR-2024X-04076



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SODEXO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-sodexo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 octobre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-sodexo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société SODEXO, Requéranante, a été informée de la réservation du nom de domaine group-sodexo.fr en date du 6 octobre 2024 (dont le Whols figure en Annexe 1).

Le titulaire du nom de domaine n'étant pas divulgué dans le Whols, une levée d'anonymat a été demandée par la société SODEXO. Par email du 8 octobre 2024 (Annexe 2), l'Afnic a indiqué que le titulaire de ce nom de domaine est [anonymisation] dont les coordonnées déclarées sont :

[anonymisation]

Le titulaire du nom de domaine **group-sodexo.fr** n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant ses droits de propriété intellectuelle, la société SODEXO a décidé d'engager la présente procédure SYRELI.

Par application des articles L.45-2 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéranante démontrera ci-après disposer d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine **group-sodexo.fr** est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi (II).


**I – La société SODEXO dispose d'un intérêt à agir**

Conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société SODEXO est immatriculée en date du 5 août 1975 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 301 940 219 (extrait du site Infogreffe **Annexe 3**).

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la société SODEXO est également titulaire de nombreuses marques SODEXO dont les marques suivantes (copie de ces marques en **Annexes 4 à 7**) :

 , marque française déposée le 16 juillet 2007 enregistrée sous le n° 07 3 513 766, renouvelée en 2017, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

• **SODEXO**, marque de l'Union Européenne déposée le 8 juin 2009 enregistrée sous le n° 008346462, renouvelée en 2019, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.



, marque de l'Union Européenne déposée le 16 juillet 2007 enregistrée sous le n° 006104657, renouvelée en 2017, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

• **SODEXO**, marque française déposée le 3 novembre 2020 et enregistrée sous le n° 20 4 697 571 en classes internationales 7, 29, 30, 32, 33 et 35.

Les marques SODEXO et SODEXHO de la Requérante sont enregistrées dans de nombreux autres pays du monde, ainsi que cela ressort des listes de marques jointes en **Annexes 8 et 9**.

Fondée en 1966, la société SODEXO (anciennement dénommée SODEXHO ALLIANCE) est une entreprise multinationale leader de son secteur spécialisé dans la restauration et le facility management (multiservices).

En 2023, SODEXO est l'un des plus importants employeurs privés dans le monde avec 430 000 employés au service de 80 millions de consommateurs dans 45 pays.

Pour l'exercice 2023, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 22,6 milliards d'euros ce qui représente par région : 46% Amérique du Nord, 36% Europe, et 18% pour le reste du monde.

Le rapport d'activité de l'exercice 2023 est joint en **Annexe 10**.

La fiche WIKIPEDIA de la société SODEXO figure en **Annexe 11**.

De 1966 à 2008, la Requérante propose ses services sous la marque et le nom commercial SODEXHO. En 2008, elle simplifie l'orthographe de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de sa marque en supprimant le H et elle devient SODEXO.

Son identité visuelle évolue alors de  en .

La marque SODEXO est largement exploitée dans de nombreux pays et jouit d'une solide renommée, non seulement en France, mais dans le monde entier.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a d'ailleurs reconnu la renommée de la marque SODEXO à de nombreuses reprises, notamment dans la décision D2023-3700 Sodexo v. Adam Scoffield, Yah Allah du 30 octobre 2023 (**Annexe 12**) dans les termes suivants :

"In the present case, the Panel notes that the mere registration of a domain name that is identical or confusingly similar to a famous or widely-known trademark by an unaffiliated entity can by itself create a presumption of bad faith. The Panel is convinced that the Complainant's trademark is well established through long and widespread use and the Complainant has acquired a significant reputation and level of goodwill in its trademark both in France and internationally".

Traduction:

"Dans le cas présent, le Panel note que le simple enregistrement d'un nom de domaine identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque célèbre ou largement connue par une entité non affiliée peut en soi créer une présomption de mauvaise foi. Le Panel est convaincu que la marque du Requérant est bien établie grâce à un usage long et

généralisé et que le Requéranant a acquis une réputation et un niveau de notoriété importants pour sa marque, tant en France qu'à l'étranger."

Par ailleurs, la société SODEXO est titulaire de nombreux noms de domaine correspondant au signe SODEXO ou contenant le signe SODEXO. Le groupe SODEXO communique notamment sur ses activités sous les noms de domaine suivants : sodexo.fr, sodexo.com, uk.sodexo.com, sodexoca.com, sodexousa.com, cn.sodexo.com... et est également notamment titulaire du nom de domaine **sodexo-group.fr** :

Le nom de domaine « **sodexo-group.fr** » est déjà déposé. Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à l'enregistrement. Si vous souhaitez réserver ce nom, nous vous conseillons d'essayer d'autres orthographes, ajouter un mot, insérer un tiret, etc. ou de contacter le titulaire actuel pour un rachat éventuel :

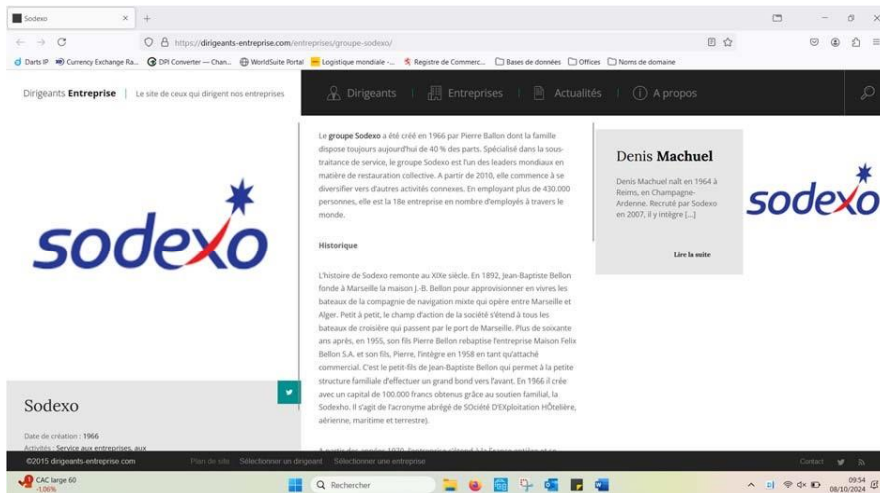
- **Nom de domaine** : sodexo-group.fr
- **État** : Actif ( consulter aussi le [site web](#) )
- **DNSSEC** : Inactif
- **Bureau d'enregistrement** : CSC CORPORATE DOMAINS INC.
- **Date de création** : 26/02/2020
- **Date d'expiration** : 05/01/2025
- **Serveurs de noms (DNS)** :
  - Serveur n°1** : dns1.cscdns.net
  - Serveur n°2** : dns2.cscdns.net
- **Titulaire** : Sodexo .

Adresse	Coordonnées
Sodexo	Tél. : +33 1 30 85 75 00
255 Quai de la Bataille de Stalingrad	Email : <a href="mailto:domain.names@sodexo.com">domain.names@sodexo.com</a>
92130 ISSY LES MOULINEAUX	<a href="#">m</a>
FR	Joignabilité : Oui
	Eligibilité : not identified

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique notamment la dénomination sociale, le nom commercial, les noms de domaine et les marques antérieurs SODEXO de la société SODEXO.

L'ajout du terme descriptif « GROUP » aggrave encore le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les droits de la Requéranante, dans la mesure où structurellement, la Requéranante est constituée de nombreuses entités formant le GROUPE SODEXO :

<https://dirigeants-entreprise.com/entreprises/groupe-sodexo/>



Le groupe Sodexo a été créé en 1966 par Pierre Ballon dont la famille dispose toujours aujourd'hui de 40 % des parts. Spécialisé dans la sous-traitance de service, le groupe Sodexo est l'un des leaders mondiaux en matière de restauration collective. A partir de 2010, elle commence à se diversifier vers d'autres activités connexes. En employant plus de 430.000 personnes, elle est la 18e entreprise en nombre d'employés à travers le monde.

<https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/>



Activité : Créé en 1966, le groupe Sodexo (ex-Sodexho Alliance) est l'un des leaders mondiaux de la restauration et des services. Implanté dans 80 pays, le groupe compte près de 428.000 collaborateurs. En France, Sodexo délivre ses services auprès de 4.000 sites (entreprises, hôpitaux et cliniques, écoles, universités, maisons de retraite, établissements pénitentiaires).

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine **group-sodexo.fr**.

La Requérante a par ailleurs fait face à de nombreuses tentatives de phishing utilisant des

noms de domaine dont la construction avec le présent nom de domaine est très proche :

**sodexogroupe.fr sodexo-groupe.fr sodexogroupes.fr groupe-sodexo.fr**

La Requérante a déposé des plaintes à l'encontre de l'enregistrement des quatre noms de domaine précités. L'Afnic a ordonné le transfert des noms de domaine litigieux à la Requérante :

Nom de domaine **sodexogroupe.fr** : Décision n° FR-2023-03722 du 8 février 2024

Nom de domaine **sodexo-groupe.fr** : Décision n° FR-2024-03770 du 15 mars 2024

Nom de domaine **sodexogroupes.fr** : Décision n° FR-2024-03780 du 29 mars 2024

Nom de domaine **groupe-sodexo.fr** : Décision n° FR-2024-03929 du 2 juillet 2024

Par ailleurs, une plainte n° FR-2024-04075 est actuellement en cours à l'encontre du nom de domaine **groupsodexo.fr**, réservé le 2 octobre 2024 par Monsieur X également (Email de l'Afnic du 4 octobre 2024 divulguant l'identité du titulaire de ce nom de domaine en **Annexe 13**).

## **II - Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques**

Le nom de domaine **group-sodexo.fr** est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

### **1- Atteinte aux droits invoqués par la Requérante**

Les droits précités de la Requérante sur le signe SODEXO sont antérieurs à la réservation du nom de domaine le 6 octobre 2024.

Le nom de domaine contesté **group-sodexo.fr** reproduit à l'identique le signe SODEXO avec l'adjonction du terme anglais GROUP (quasi identique au terme français correspondant GROUPE). Dans l'ensemble **group-sodexo.fr**, le public perçoit immédiatement la dénomination sociale, le nom commercial et la marque SODEXO.

Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine **group-sodexo.fr** est affilié à la Requérante.

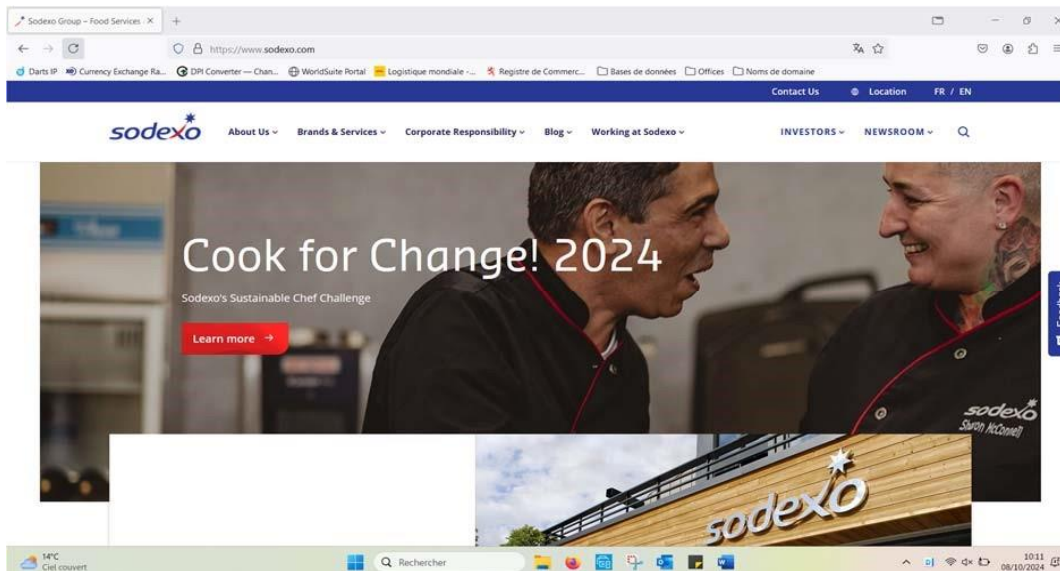
En enregistrant le nom de domaine **group-sodexo.fr**, le Titulaire entend donc bénéficier de la renommée de la marque SODEXO de la Requérante.

L'association du nom de domaine litigieux avec les marques et autres droits SODEXO de la Requérante est d'autant plus inévitable que la société SODEXO est un groupe de sociétés : the SODEXO GROUP (en anglais).

En ajoutant le terme GROUP au signe SODEXO au sein du nom de domaine, le Titulaire entend nécessairement faire référence à la Requérante.

La Requérante a appris que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine **group-sodexo.fr** et qu'il l'utilisait pour se connecter au site web officiel de la Requérante :

<https://www.sodexo.com/>



Toutefois, le nom de domaine n'est pas enregistré et utilisé par la Requêteurante ou par une société autorisée, licenciée ou autrement autorisée.

Le Titulaire a probablement redirigé le nom de domaine **group-sodexo.fr** vers le site officiel de la Requêteurante afin de tromper les internautes en leur faisant croire que le nom de domaine est légitimement utilisé par la Requêteurante.

Par ailleurs, la Requêteurante qui a récemment fait face à plusieurs attaques, craint très fortement une utilisation frauduleuse du nom de domaine **group-sodexo.fr** pour des tentatives de "phishing".

Il existe en effet un risque élevé que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

## 2- Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

### Absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Selon les informations Whols (**Annexe 1**), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 6 octobre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société SODEXO et l'enregistrement des marques SODEXO et des noms de domaine de la Requêteurante.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine **group-sodexo.fr** car il n'a aucun droit sur le signe SODEXO à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requêteurante.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine **group-sodexo.fr**.

### Mauvaise foi du Titulaire

Le signe SODEXO étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités et les marques de la Requérante.

Eu égard à sa renommée internationale, le Titulaire au jour de la réservation du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante et savoir qu'il n'avait aucun droit, ni intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine contesté.

L'enregistrement d'un nom de domaine incorporant une marque connue internationalement par une personne qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue à l'évidence un enregistrement de mauvaise foi.

De même, l'ajout du terme GROUP à la marque SODEXO de la Requérante ne peut être une coïncidence, dès lors que la Requérante est connue sous le nom GROUPE SODEXO / SODEXO GROUP, exploite les noms de domaine **sodexo.fr** et **sodexo.com** et est notamment titulaire du nom de domaine **sodexo-group.fr**.

Par ailleurs et en tout état de cause, le fait que le nom de domaine **group-sodexo.fr** connecte l'internaute au site officiel de la Requérante caractérise parfaitement la mauvaise foi du défendeur, en ce qu'il s'agit d'une tentative intentionnelle de tromper le public à des fins commerciales, en créant un risque de confusion avec la marque renommée SODEXO, et en faisant croire que ce nom de domaine est légitime.

La menace d'une utilisation abusive du nom de domaine **group-sodexo.fr** par le défendeur est, par ailleurs, en elle-même de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.

Enfin, le Titulaire a également réservé le nom de domaine **groupsodexo.fr (Annexe 13)**, à l'encontre duquel une plainte SYRELI a été déposée le 4 octobre dernier. Le Titulaire est donc manifestement un récidiviste, ce qui démontre sa mauvaise foi.

En conclusion, le Titulaire a enregistré le nom de domaine **group-sodexo.fr** dans le but de bénéficier de la renommée de la dénomination SODEXO de la Requérante, afin de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.

\*\*\*

Pour les raisons précédemment exposées, la Requérante demande au Collège SYRELI d'ordonner que le nom de domaine **group-sodexo.fr** lui soit transféré.

La Requérante informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande.

#### Liste des Annexes

- Annexe 1 Whois group-sodexo.fr
- Annexe 2 Email de l'Afnic du 8 octobre 2024 – Divulgateion des données
- Annexe 3 Extrait Infogreffe SODEXO
- Annexe 4 Marque française n° 07 3 513 766
- Annexe 5 Marque de l'Union Européenne SODEXO n° 008346462
- Annexe 6 Marque de l'Union Européenne n° 006104657
- Annexe 7 Marque française SODEXO n° 20 4 697 571
- Annexe 8 Liste des marques SODEXO

Annexe 9 Liste des marques SODEXO  
Annexe 10 Rapport d'activité SODEXO 2023  
Annexe 11 Fiche WIKIPEDIA SODEXO  
Annexe 12 Décision UDRP D2023-3700  
Annexe 13 Email de l'Afnic du 4 octobre 2024 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du site Infogreffe (*annexe 3*) de l'extrait de base Whois (*cf. argumentation du Requérant*) et des notices complètes de marques (*annexes 4 à 7*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <group-sodexo.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SODEXO immatriculée le 5 août 1975 sous le numéro 301 940 219 au R.C.S. de Nanterre ;
- Au nom de domaine <sodexo-group.fr> enregistré le 26 février 2020 par le Requérant ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque semi-figurative française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
  - La marque de l'Union européenne « SODEXO » numéro 008346462 enregistrée le 08 juin 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à

- 45 ;
- o La marque semi-figurative de l'Union européenne « sodexo » numéro 006104657 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
- o La marque française « SODEXO » numéro 4697571 enregistrée le 3 novembre 2020 pour les classes 7, 29, 30, 32, 33, 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <group-sodexo.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française antérieure « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « SODEXO » reprise dans son intégralité, précédée d'un tiret et du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SODEXO immatriculée le 5 août 1975 sous le numéro 301 940 219 est une entreprise multinationale française fondée en 1966, spécialisée dans la sous-traitance de services de restauration collective pour toutes formes d'entreprises (*annexe 11*) ;
- Dans son rapport d'activité SODEXO 2023 (*annexe 10*), le Requérant rapporte qu'en 2023, il réunit 430 000 collaborateurs dans 45 pays et sert chaque jour 80 millions de personnes ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « SODEXO » (*annexes 4 à 7*) ;
- Une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la notoriété de la marque « SODEXO » (*annexe 12*) ;
- Le nom de domaine <group-sodexo.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française antérieure « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée, car il est composé de la marque « SODEXO », reprise dans son intégralité, précédée d'un tiret et du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- En s'appuyant sur une demande de divulgation des données personnelles du Titulaire du 08 octobre 2024 (*annexe 2*), le Requérant déclare que « *Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine group-sodexo.fr car il n'a aucun droit sur le signe SODEXO à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requérante.* » ;
- Le Requérant déclare aussi que « *Le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société*

*requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté » ;*

- Le Titulaire a également réservé le nom de domaine <groupsodexo.fr> (annexe 13) qui fait également l'objet d'une procédure SYRELI déposée le 4 octobre 2024 ;
- Le Requêteur indique que le Titulaire utilisait le nom de domaine <groupsodexo.fr> pour rediriger vers le site web officiel du Requêteur ; cependant il n'apporte aucune preuve de cette redirection.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <group-sodexo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-sodexo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-sodexo.fr> au profit du Requêteur, la société SODEXO.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

